

3. Les produits, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et les renseignements faisant l'objet d'échanges entre le Canada et l'Espagne sont présumés avoir été fournis en vertu du présent Accord, que lesdits échanges aient eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE II

1. Les Parties contractantes doivent dans toute la mesure possible, se prêter mutuellement assistance dans les domaines visés par le présent Accord. Elles doivent favoriser et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant de leur autorité.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises d'État et les personnes relevant de l'une ou l'autre des Parties peuvent, avec l'autorisation préalable écrite de leur Gouvernement:

i) communiquer aux entreprises d'État ou aux personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des renseignements dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées, et

ii) fournir à des entreprises d'État ou à des personnes autorisées relevant de l'autre Partie ou recevoir desdites entreprises ou personnes des produits, des matières nucléaires, de l'équipement et des installations, dans le cadre du présent Accord, à des conditions commerciales ou à d'autres conditions acceptées par les entreprises ou les personnes concernées.

3. Chacune des Parties contractantes peut informer l'autre Partie ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique des autorisations accordées en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

## ARTICLE III

1. La coopération prévue dans le cadre du présent Accord doit s'effectuer selon les modalités et conditions arrêtées conjointement par les deux Parties contractantes, et conformément aux lois, règlements, modalités des contrats de licence et lignes de conduite en vigueur à un moment ou à un autre au Canada et en Espagne.

2. Sans restreindre de quelque façon que ce soit le caractère général de ce qui précède,

i) l'équipement, les produits, les matières nucléaires, les installations et les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,

ii) l'équipement et les installations produits ou développés grâce à l'utilisation des renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord, ainsi que l'équipement et les installations qui se trouvent ou peuvent se trouver dans le territoire de la Partie destinataire, et à l'égard desquels sont appliqués des principes contenus dans les renseignements fournis ou obtenus en vertu du présent Accord,

iii) les produits et les matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés grâce à l'utilisation de l'un des éléments susmentionnés, et

iv) toute génération subséquente de produits et de matières nucléaires utilisés, produits, traités, retraités, enrichis, fabriqués ou transformés